



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É **portant approbation du plan de prévention des risques** **« inondations du Rhône et du Furans » sur les communes de BRENS, PEYRIEU et** **« inondations du Rhône et du Furans et chutes de rochers » sur la commune de** **VIRIGNIN**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-34, 2006-162 et 2006-236 mis à jour le 17 mai 2016 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes de Brens, Peyrieu et Virignin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 prescrivant le plan de prévention des risques « inondations du Rhône et du Furans » sur les communes de BRENS, PEYRIEU et « inondations du Rhône et du Furans et chutes de rochers » sur la commune de VIRIGNIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques « inondations du Rhône et du Furans » sur les communes de BRENS, PEYRIEU et « inondations du Rhône et du Furans et chutes de rochers » sur la commune de VIRIGNIN ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Bugey Sud;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de BRENS du 11/06/19 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de VIRIGNIN du 21/05/19 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de PEYRIEU ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 15/05/19 ;

Vu l'avis favorable du syndicat du haut Rhône du 17/06/19 ;

Vu l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du Scot Bugey ;

Vu l'avis réputé favorable de la compagnie nationale du Rhône ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 23 décembre 2019 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2019 au 24 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques « inondations du Rhône et du Furans » sur les communes de BRENS, PEYRIEU et « inondations du Rhône et du Furans et chutes de rochers » sur la commune de VIRIGNIN.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- aux mairies de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- à la sous-préfecture de Belley ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Brens, Peyrieu et Virignin, annexé aux arrêtés n°2006-34, 2006-162 et 2006-236 mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;
- aux maires de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes de Brens, Peyrieu et Virignin en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairies de Brens, Peyrieu et Virignin pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- à la sous-préfecture de Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la communauté de commune Bugey Sud ;
- à la compagnie nationale du Rhône ;
- au président du syndicat du haut Rhône ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Belley, les maires de Brens, Peyrieu et Virignin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 avril 2020
Le préfet, *signé*
Arnaud COCHET